



**Commune de MONTAGNOLE
(Hors agglomération)
D6 au PR 5+573**

**Arrêté temporaire n° 23-AT-2374
Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 03 juillet 2023 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de L'AGENAIS

CONSIDÉRANT que des travaux d'abattage et d'élagage d'arbre rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D6

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D6 au PR 5+573 (MONTAGNOLE) situé hors agglomération.

ARTICLE 2 :

À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place de 08 h à 18 h pour les véhicules légers, poids lourds, véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 10 mètres de long, véhicules transportant des marchandises et véhicules transportant des matières dangereuses. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : sur la :

- D6 du PR6+0297 prendre la route de l'éveque
- D912 du PR 39+0440 au PR 40+0655 (MONTAGNOLE) situés hors agglomération
- D6 du PR6+0297 au PR5+0746 (MONTAGNOLE) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : L'AGENAIS / 54 rue de la Jacquère ZA Plan Cumin 73800 PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTMÉLIAN,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

DIFFUSION:

- L'AGENAIS
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de MONTAGNOLE

Maison Technique de Chambéry-Combe

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.